



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP (2012) 42 rev

le 4 février 2013

3^e réunion du Bureau
Strasbourg, les 7-8 février 2013

Réflexions concernant le modèle futur du CDCPP: travail et méthodologie à partir de 2013

DOCUMENT POUR DISCUSSION ET DECISION

Projet de décision

Le Bureau:

- **prend note** de la réflexion concernant les activités futures dans les domaines couverts par le CDCPP;
- **tient un échange de vues** sur les futurs domaines de travail envisageables pour le CDCPP et approuve les suggestions initiales du document de réflexion, qui apporte une contribution pertinente à l'élaboration du programme 2014/2015;
- **invite** le Secrétariat à faire rapport au CDCPP sur la préparation du projet de mandat couvrant la période 2014-15, à la lumière de l'évolution et des impératifs stratégiques du Conseil de l'Europe.

CONTEXTE

Le CDCPP, organe nouvellement formé qui regroupe trois domaines de travail différents de la Direction de la gouvernance démocratique, de la culture et de la diversité (la culture, le patrimoine et le paysage) et deux anciens comités directeurs intergouvernementaux (CDCULT et CDPATEP), a eu un premier échange de vues lors de sa réunion plénière de mai 2012 sur sa mission à moyen terme. Il s'appuyait sur plusieurs documents d'information¹ présentant une synthèse du contexte global de travail, des priorités du Conseil de l'Europe et de l'intérêt particulier de l'action de l'Organisation dans les domaines concernés, de son rôle d'instance favorisant les échanges et les convergences d'analyses et de son cadre institutionnel pour l'examen concerté de problèmes. Le Conseil de l'Europe est en particulier renommé pour son rôle exceptionnel de forum intergouvernemental paneuropéen pour la culture et le patrimoine, et comme laboratoire de la gouvernance démocratique. Même si son action est solidement assise sur des acquis juridiques (les conventions) élaborés au cours des six dernières décennies, il entreprend constamment des travaux conceptuels originaux, des initiatives novatrices sur le terrain et des expérimentations. Cela permet à l'Organisation de concevoir des politiques pour anticiper et pour répondre aux évolutions de la société et de renforcer les capacités en se conformant à des normes des domaines des droits de l'homme et de la démocratie qui sont en constante mutation. La participation des citoyens et la mobilisation de la société civile dans les processus décisionnels et de gestion prennent de plus en plus d'ampleur et devraient être pleinement prises en compte afin d'assurer la pertinence du travail du Conseil de l'Europe.

Les débats qui ont eu lieu lors de la réunion plénière du CDCPP (du 14 au 16 mai 2012) ont montré qu'il était nécessaire de travailler simultanément dans les trois secteurs afin qu'ils se développent ensemble de manière plus cohérente et ciblée; ils ont aussi témoigné de la volonté des participants d'identifier les enjeux des activités futures du Comité. Les participants sont convenus que les secteurs de la culture, du patrimoine et du paysage contribuent fortement à la gouvernance démocratique grâce à la diversité, et que cet aspect devient à présent une des priorités majeures du Conseil de l'Europe.

La plénière du CDCPP a chargé le Bureau de rédiger une stratégie de suivi de ce travail initial. Le présent document propose des réflexions initiales pour contribuer à orienter le débat. Il demande à être approfondi par le Bureau et le Comité et sera complété au cours des prochains mois par des éléments tirés des travaux en cours sur la stratégie au niveau de la Direction générale de la démocratie (DG II).

PROPOSITIONS DE TRAVAIL FUTUR ET DE METHODOLOGIE

I Travail futur – Premières idées

Favoriser la participation citoyenne et gérer la diversité: mise en valeur des points communs des trois secteurs

La question du renforcement de la gouvernance démocratique et de la participation est au cœur du programme futur du Comité. Les démocraties d'Europe et du monde sont confrontées à d'importants défis tels que la désaffection pour les institutions représentatives, les tensions entre les différents niveaux de gouvernance, la viabilité financière de l'actuel "contrat social" fondé sur les modèles sociaux redistributifs et sur la solidarité entre les générations. La mobilisation et l'expression des citoyens sortent de plus en plus des cadres classiques du débat démocratique (réseaux sociaux, partage de contenus en ligne, médias

¹ Les discussions se sont notamment appuyées sur les documents du Secrétariat (CDCPP(2012)2, CDCPP(2012)5 et CDCPP(2012)22).

communautaires, mouvements citoyens², etc.). Plusieurs de ces modes d'expression sont de nature culturelle et relèvent des utilisations du patrimoine et du paysage pour le développement de la communauté. Les conventions de Faro et du paysage, ainsi qu'un éventail de normes et de textes fondateurs du domaine de la culture servent d'assise à cette évolution et l'orientent. L'expression et la participation citoyennes dans ces domaines impliquent des méthodes et des formes nouvelles de débat, de consultation, de travail en réseau, de co-création et des initiatives à la base pour favoriser un développement continu, et appellent de nouveaux modes d'interaction et de réactivité guidés par les principes de la bonne gouvernance.

Les secteurs de la culture, du patrimoine et du paysage au sein des Etats membres peuvent également jouer un rôle de précurseurs dans la gestion de la diversité sous ses multiples formes. De ce point de vue, les secteurs de la culture, du patrimoine et du paysage sont des laboratoires grandeur nature pour le développement de nouvelles formes de gouvernance, plus respectueuses de la diversité et de sa richesse, participatives et à l'écoute des besoins et cultures variés qui vivent sur un même territoire et le partagent.

La contribution de ces trois secteurs à l'agenda pour la démocratie doit donc être combinée en une déclaration d'intention convaincante du CDCPP, harmonisée avec son mandat spécifique et celui, plus général, de la Direction générale de la démocratie. Les mots clés de cette mission seraient, en plus de la démocratie, de la justice sociale et de la participation/l'accès: la qualité de la vie, le développement durable, la diversité et l'identité, la créativité et l'innovation. Les premiers éléments en sont énumérés ci-dessous sous la forme de thèmes et d'activités éventuels. Ceux-ci pourraient servir à définir le futur programme de travail mais ne sauraient, à ce stade, être envisagés comme des instructions complètes pour de nouveaux projets.

i. Suivi de "l'Agenda de Moscou"

La Conférence ministérielle de 2013 traitera des thèmes de la gouvernance de la culture et de l'accès et de la participation à la culture. Elle formulera des recommandations et des propositions d'action qui pourraient inclure une activité consacrée aux indicateurs de participation (et de non-participation) ainsi qu'aux outils servant à cartographier les tendances et éléments nouveaux au niveau européen, aider à produire des enquêtes harmonisées au niveau national et européen sur la participation et analyser l'incidence sur la participation à la vie culturelle des dépenses consacrées à la culture par divers acteurs. Une autre activité peut consister à lancer aux ministres et au Conseil de l'Europe une invitation à examiner comment la participation et l'expression citoyennes par le biais de la culture favorisent une démocratie plus dynamique et plus solide, et de recommander des manières de tirer des leçons de nouvelles initiatives prometteuses et de transposer les bonnes pratiques.

ii. Le travail au niveau local

Le Comité étudiera de nouvelles approches pour faire de la culture, du patrimoine et du paysage une ressource pour un développement durable: vision qualitative du développement spatial fondée sur l'exploitation durable, potentielle, culturelle et locale des ressources du patrimoine et du paysage comme moyen de revitaliser des territoires et de créer de nouvelles perspectives d'emploi (par des projets pilotes de développement local élaborés dans le cadre du Programme régional pour le patrimoine culturel et naturel en Europe du Sud-Est; le "Soutien de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe à la

² Quelques exemples de mouvements sociaux qui évoluent à une vitesse impressionnante sont les échanges de services entre particuliers, les jardins communaux et les cultures alimentaires dans les villes ("*incredible edible*").

promotion de la diversité culturelle au Kosovo"³, le projet pilote sur la réhabilitation du patrimoine culturel dans les villes historiques réalisé dans le cadre du programme régional de l'Initiative de Kiev; lien éventuel avec le projet "Europe créative", etc.). Pour les deux groupes d'activités présentés ci-dessus, la Convention de Faro (2005) du Conseil de l'Europe offre un important cadre conceptuel et juridique.

iii. Vivre la diversité: un dialogue permanent passant par des initiatives concrètes

Un autre thème est l'intégration culturelle et la gestion de la diversité démocratique: des éléments de projets existants comme les cités interculturelles, l'assistance technique après un conflit dans le domaine de la culture / du patrimoine / du paysage, les Journées du patrimoine, les itinéraires culturels, la base de données de bonnes pratiques du Compendium sur le dialogue interculturel pourraient être remaniés et un nouveau projet pourrait être réalisé à partir de ces éléments, éventuellement aussi en collaboration avec d'autres secteurs (jeunesse, éducation, cohésion sociale, compétence interculturelle des services sociaux, site Edgeryders, et projets visant à favoriser l'intégration des Roms).

iv. Collaboration avec le voisinage immédiat

Partenariats pour la démocratie : renforcement de la coopération avec les régions et les pays voisins (Sud de la Méditerranée, Asie centrale) dans les domaines de la culture / du patrimoine / du paysage *ou* à une échelle plus large au Conseil de l'Europe. Dans les deux cas, il serait utile d'élaborer un nouveau cadre pour l'élaboration d'accords de partenariat au niveau bilatéral ou multilatéral. Parmi les exemples de coopération approfondie, citons le projet élargi de "cités interculturelles" et la base de données internationale sur les politiques culturelles (World-CP) mise en place en s'inspirant de l'exemple du Compendium européen.

II Méthodologie du CDCPP

II.1. Différenciation et organisation de la réunion plénière

En tant que nouveau comité ayant une couverture thématique élargie et conformément à la récente évolution de l'élaboration de politiques et de la gouvernance à différents niveaux, local, national et international, le CDCPP souhaitera peut-être améliorer ses méthodes de travail et faire en sorte qu'une perspective associant plusieurs parties prenantes soit systématiquement adoptée dans son travail. Cela concerne avant tout la participation de représentants intéressés de la société civile, y compris des praticiens, des universitaires et des acteurs privés.

Une telle participation pourrait être encouragée par le futur mandat du CDCPP et se traduire par l'admission élargie d'observateurs, mais aussi par une adaptation des structures de travail. La Convention de Berne du Conseil de l'Europe et son Comité permanent offrent un modèle intéressant à cet égard. Le Président du Comité permanent pourrait être invité à la plénière du CDCPP au printemps prochain pour présenter des expériences et la valeur ajoutée d'une approche qui implique fortement les représentants de la société civile dans le travail intergouvernemental.

Etant donné l'ampleur de la thématique abordée par le Comité et des tâches à assumer, il serait souhaitable de différencier quelque peu les trois jours de réunion plénière annuelle afin de satisfaire les intérêts professionnels spécifiques des trois grands groupes de parties

³ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

prenantes des secteurs de la culture, du patrimoine et du paysage. Cela pourrait se faire de différentes manières. Les trois journées pourraient par exemple se décomposer ainsi:

- une journée consacrée aux débats et décisions sur les questions stratégiques intéressant le CDCPP, notamment l'adoption de recommandations, de déclarations, de lignes directrices, de textes conceptuels etc.;
- une deuxième journée réservée à la présentation de l'état d'avancement de différents projets;
- une troisième journée consacrée à une conférence publique sur un thème / question proposée ayant un intérêt pour tous les secteurs couverts par le CDCPP afin d'examiner des questions transversales et de faire participer tous les membres à des échanges plus ouverts.

Ces conférences pourraient être combinées à des conférences sectorielles actuelles aux résultats concluants (comme les conférences bisannuelles sur la Convention européenne du paysage, les conférences annuelles de CultureWatchEurope, ou le Forum européen sur le patrimoine) et constituer un cadre prometteur pour renforcer les synergies entre les délégués du CDCPP et des praticiens, universitaires et acteurs reconnus de la société civile et du secteur privé.

II.2. Echange d'informations continu - le CDCPP, un réseau d'information

Etant donné la difficulté de créer des sous-groupes ou des groupes de travail spécifiques et, parallèlement, le nombre toujours croissant d'initiatives, de faits récents, de nouvelles données et de bonnes pratiques que les délégués souhaiteraient partager activement ou dont ils voudraient être informés, il semblerait judicieux de mettre davantage l'accent sur le développement des méthodes et outils de travail électroniques du Comité. En effet, un espace de travail dédié pourrait être mis en place et utilisé comme site d'information, publiant des nouvelles récentes, etc. La préparation et le suivi des réunions dépendent beaucoup des outils électroniques, et la communication par Internet et le travail à l'aide des TIC semblent être communément acceptés, ils permettent en effet d'économiser du temps et nuisent moins à l'environnement.

II.3. Conférences spécialisées des ministres de la Culture

Le Comité devrait réfléchir au rôle et au mode de fonctionnement opératoire des futures conférences ministérielles concernant ses différents secteurs de travail, conformément à la Résolution CM/Res(2011)7 sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés (voir annexe).

La Conférence des ministres de la Culture prévue en avril 2013 en Fédération de Russie devrait conduire à un certain nombre de principes d'orientation et de recommandations sur le rôle du Conseil de l'Europe dans l'architecture de la coopération culturelle en Europe. Elle sera aussi liée aux priorités éventuelles de travail futur dans le domaine culturel, en particulier en ce qui concerne le rôle de l'Organisation comme laboratoire de la gouvernance démocratique dans la culture, et des gouvernements dans l'encouragement de l'accès et de la participation à la culture.

Serait-il souhaitable d'envisager des conférences à venir portant sur les deux autres secteurs ou de réfléchir plus radicalement à des manifestations ministérielles pluridisciplinaires futures (séminaires, réunions de travail) qui seraient ouvertes à des praticiens de haut niveau, à des universitaires et à des acteurs de la société civile?

PROCHAINES ETAPES

- Le présent document de réflexion, élaboré suite aux débats tenus lors du Bureau du CDCPP les 27-28 novembre, sera examiné par le Bureau lors de sa réunion de février afin d'en poursuivre l'élaboration et de le soumettre à la prochaine réunion plénière, au printemps 2013.
- La version finale du document sera examinée à la réunion plénière du CDCPP, du 27 au 29 mai.
- Des consultations internes seront menées sur le document de réflexion et des adaptations seront éventuellement apportées pour tenir compte des exigences stratégiques du Conseil de l'Europe – c'est-à-dire se conformer au développement des trois nouveaux projets phares de la DG II (2013).
- La réunion du Bureau de l'automne 2013 pourrait être consacrée au choix de thèmes de futures conférences ayant un intérêt commun et à la préparation de prochaines réunions plénières.

ANNEXE**Résolution CM/Res(2011)7
sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 juin 2011,
lors de la 1116e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que les efforts du Conseil de l'Europe dans la poursuite de ce but peuvent être favorisés par une concertation directe dans le cadre de conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés ;

Considérant la nécessité de coordonner les travaux des conférences de ministres spécialisés avec ceux du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne la détermination des thèmes de celles-ci, leur convocation et leur préparation ;

Considérant en particulier que les travaux et les textes agréés lors de telles conférences peuvent apporter une contribution particulièrement utile à la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe et de son Programme d'activités ;

Rappelant la réforme en cours de l'Organisation visant à recentrer ses activités sur des secteurs où elle joue un rôle moteur et à doter l'Organisation d'une plus grande souplesse et capacité de réaction face à un monde en rapide évolution ;

Considérant à cet égard qu'une conférence du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés a pour vocation de se réunir afin de faciliter l'action du Conseil de l'Europe conformément à ses priorités, pour apporter une contribution de haut niveau à des activités intergouvernementales dans un domaine spécifique ou pour réagir à des événements particulièrement graves mettant en cause les droits de l'homme, l'Etat de droit ou la démocratie ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés avec lesquelles le Conseil de l'Europe entretient des rapports particuliers de travail et les autres conférences,

Décide que les Résolutions Res(71)44 et Res(89)40, ainsi que les conclusions sur les Conférences de ministres spécialisés du Conseil de l'Europe adoptées par les Délégués des Ministres lors de leur 1055e réunion (22-23 avril 2009)⁴, sont abrogées et remplacées par la présente résolution ;

Convient des principes énoncés dans l'annexe à la présente résolution, destinés à guider l'organisation des conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés.

Annexe à la Résolution CM/Res(2011)7

1. Lorsque le gouvernement d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ou le Secrétaire Général estime qu'une réunion politique de haut niveau (ci-après « conférence du Conseil de l'Europe des ministres spécialisés » ou la « conférence ») peut concourir de manière significative à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation, ou est nécessaire

⁴ CM/Del/Dec(2009)1055/1.8.

pour répondre à des événements importants mettant en cause les droits de l'homme, l'Etat de droit ou la démocratie, il soumet une proposition en ce sens, à tout moment, au Comité des Ministres en précisant les dates, le lieu, les implications budgétaires pour l'Organisation⁵, l'objet, les objectifs et les résultats attendus de la conférence et le lien avec les priorités de l'Organisation.

2. Le Comité des Ministres examine la proposition et décide de la tenue d'une telle conférence en tenant compte des priorités, des programmes et des ressources budgétaires du Conseil de l'Europe.
3. Le gouvernement de l'Etat membre, accueillant une conférence de ministres spécialisés, prend en charge les frais relatifs à l'organisation et à la tenue de la conférence. Lorsqu'une conférence du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés est convoquée sur proposition du Secrétaire Général, les frais correspondants sont pris en charge sur le budget du Conseil de l'Europe. Chaque délégation assume les frais de sa propre participation à la conférence.
4. Lorsqu'un gouvernement accueille une conférence, les invitations à la conférence sont signées conjointement par le gouvernement hôte et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Lorsqu'une conférence des ministres spécialisés du Conseil de l'Europe est convoquée à Strasbourg sur proposition du Secrétaire Général, les invitations sont signées conjointement par le Président du Comité des Ministres et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
5. Le Secrétariat Général est autorisé à assurer le secrétariat de la conférence.
6. Les ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe compétents pour les questions traitées par la conférence sont invités de plein droit à participer à la conférence. Les institutions du Conseil de l'Europe ayant une expertise particulière dans les domaines qui seront discutés sont également invitées à participer.
7. Les hauts représentants de l'Union européenne compétents pour les questions traitées par la conférence sont invités à participer à la conférence.
8. Les ministres des Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe sont invités également à participer à la conférence à titre d'observateur de même que les hauts représentants des organisations internationales qui participent d'ores et déjà de plein droit ou à titre d'observateur aux activités dans le domaine couvert par la conférence, sauf si le Comité des Ministres en décide autrement. Les ministres de tout autre Etat non membre et les hauts représentants de toute autre organisation internationale intergouvernementale ou non gouvernementale peuvent être invités à participer à la conférence à titre d'observateurs après avoir obtenu le consentement du Comité des Ministres, qui établit les modalités de cette participation.
9. La préparation de la conférence est confiée au comité ou aux comités intergouvernementaux pertinents institués en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe dans les domaines de la conférence, éventuellement en modifiant leur composition à la lumière des alinéas 6, 7 et 8 relatifs aux participants, ou au Secrétaire Général. Le Comité des Ministres peut décider de confier la préparation d'une conférence à tout autre organe compétent.

5 A préparer par le Secrétaire Général.

10. Les comités ou, le cas échéant, le Secrétaire Général ou tout autre organe visé à l'alinéa précédent œuvrent afin que chaque conférence dont ils assurent l'organisation s'inscrive dans le cadre du Programme et Budget du Conseil de l'Europe et fournissent au Comité des Ministres une analyse de l'impact qu'aurait la conférence sur le futur Programme et Budget de l'Organisation. En temps utile, ils soumettent au Comité des Ministres un rapport d'avancement sur la préparation de la conférence qui comporte également des informations sur les critères qui figurent au paragraphe 1 et qui précise le projet d'ordre du jour de la conférence.

11. Le Comité des Ministres procède à un échange de vues sur ce rapport et le cas échéant formule des observations à l'attention des comités concernés ou, le cas échéant, du Secrétaire Général ou de tout autre organe visé à l'alinéa 9 afin qu'ils en tiennent compte, sans préjudice des prérogatives de la conférence.

12. Le Secrétaire Général communique dès que possible (normalement entre quatre et six semaines avant la conférence) au Comité des Ministres tout projet de texte devant être soumis pour examen par la conférence. Le Comité des Ministres procède à un échange de vues sur ces textes et formule des observations à soumettre à l'attention du Secrétaire Général, des comités concernés ou de tout autre organe visé à l'alinéa 9 afin qu'ils en tiennent compte, sans préjudice des prérogatives de la conférence.

13. Le Secrétaire Général présente au Comité des Ministres, dans les meilleurs délais, un rapport sur la tenue de la conférence et les textes qui en émanent. Le Comité des Ministres décide des suites à donner, y compris celles avec des implications budgétaires, par le Conseil de l'Europe aux textes émanant de la conférence, qu'il transmet le cas échéant à toutes les instances pertinentes, y compris aux comités intergouvernementaux, à d'autres organisations internationales et à d'autres instances du Conseil de l'Europe pour information.

14. Les dispositions prévues aux alinéas précédents s'appliquent mutatis mutandis aux réunions au niveau ministériel prévues par les accords partiels du Conseil de l'Europe, sans préjudice des prérogatives de ces accords.